



Mécanisme international appelé à
exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-AR14.1

Date : 13 novembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Le collège de juges de la Chambre d'appel

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**ACTE D'APPEL DE LA DÉFENSE CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE AUX DEMANDES D'ANNULATION DU
RENOI ET DE COMMISSION D'OFFICE D'UN
CONSEIL, PRÉSENTÉES PAR FULGENCE KAYISHEMA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les conseils de Fulgence Kayishema (la « Défense ») donnent notification du dépôt d'un acte d'appel contre la Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, rendue par la Chambre de première instance le 29 octobre 2025 (la « Décision attaquée »)¹. La Défense interjette le présent appel en vertu de l'article 14 E) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².
2. La Défense conteste la Décision attaquée dans son intégralité au motif que la Chambre de première instance a commis quatre (4) erreurs de droit. Elle déposera son mémoire d'appel le 28 novembre 2025 au plus tard, conformément à l'article 14 E) du Règlement et au paragraphe 22 de la Directive pratique relative aux conditions et procédures d'appel³.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 22 février 2012, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema à la République du Rwanda (le « Rwanda »)⁴.
4. Le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema a été arrêté en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »)⁵.

¹ Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, 29 octobre 2025 (public) (« Décision attaquée »).

² Voir *Le Procureur c. Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, par. 9 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, *Decision on Motions to Strike Notice of Appeal and Appeal Brief*, 4 février 2016, par. 6 et note de bas de page 15.

³ Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel, MICT/10/Rev.1, 20 février 2019, par. 22.

⁴ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »).

⁵ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023, p. 2. Voir *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019.

5. Le 14 août 2025, la Défense a déposé une demande d’annulation de la Décision de renvoi (la « Demande d’annulation »)⁶.
6. Le 22 août 2025, la Présidente du Mécanisme a confié à une Chambre de première instance l’examen de la Demande d’annulation en application de l’article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l’article 14 C) du Règlement⁷.
7. Le 2 septembre 2025, la Défense a saisi la Chambre de première instance d’une demande aux fins de la commission d’office d’un conseil en vertu de l’article 46 du Règlement (la « Demande aux fins de la commission d’un conseil »)⁸.
8. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle a notamment rejeté la Demande d’annulation en ce qui concerne les raisons n^{os} 2 à 4 invoquées et rejeté dans son intégralité la Demande aux fins de la commission d’un conseil⁹.

III. MOYENS D’APPEL

A. **Moyen 1 : la Chambre de première instance a commis une erreur en disant qu’il ressort du Statut une préférence pour le renvoi de l’affaire concernant Fulgence Kayishema**

9. La Chambre de première instance a dit en introduction à son analyse que, concernant le droit applicable, « il ressort du Statut une nette préférence pour que les affaires de cette nature soient jugées par une juridiction nationale¹⁰ ». En fondant son analyse sur cette interprétation du droit applicable, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.
10. La Défense soutient que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de présomption ou de préférence pour le renvoi devant une juridiction nationale des affaires portant sur des

⁶ Demande d’annulation du renvoi de l’affaire à la République du Rwanda, confidentiel, 14 août 2025. Version publique expurgée déposée le 26 août 2025.

⁷ Décision portant désignation d’une Chambre de première instance aux fins de l’examen de la requête présentée par Fulgence Kayishema aux fins de l’annulation du renvoi de l’affaire le concernant à la République du Rwanda, 22 août 2025.

⁸ Demande de la Défense aux fins de la commission d’office d’un conseil, 2 septembre 2025.

⁹ Décision attaquée, p. 7, 8 et 9.

¹⁰ *Ibidem*, p. 7, renvoyant à *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande urgente d’annulation d’ordonnance de renvoi et de modification de mandat d’arrêt, 26 septembre 2019, par. 9 ; articles 1 3) et 6 1) du Statut.

crimes internationaux principaux. Cette erreur de droit a conduit la Chambre de première instance à adopter une approche juridiquement erronée dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 6 6) du Statut et l'article 14 C) du Règlement s'agissant de la Demande d'annulation.

B. Moyen 2 : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la Demande d'annulation relativement aux raisons n^{os} 2 à 4

11. La Chambre de première instance a rejeté la Demande d'annulation relativement aux raisons n^{os} 2 à 4, après avoir mené un « examen approfondi » des perspectives d'un procès équitable au Rwanda et avoir reçu certaines garanties de la part du Rwanda, éléments qui, en 2012, l'ont « persuadée de renvoyer l'affaire au Rwanda »¹¹. Elle a considéré que les arguments avancés par la Défense dans le cadre de ses raisons préliminaires étaient « hypothétiques et conjecturaux, et ne permett[ai]ent pas de démontrer que les conditions nécessaires à un procès équitable au Rwanda [...] [avaient] cessé d'exister¹² ».
12. Sur ce fondement, la Chambre de première instance a estimé qu'il « conv[enait] de rejeter les raisons n^{os} 2 à 4 de la Demande d'annulation » et conclu « qu'il n'[était] pas dans l'intérêt de la justice de commettre d'office un conseil au titre de l'article 46 du Règlement en ce qui concerne ces raisons en particulier »¹³.

i. Branche A : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant partiellement la Demande d'annulation sans accorder à la Défense la possibilité de présenter de nouveaux éléments

13. Le rejet par la Chambre de première instance de la Demande d'annulation relativement aux raisons n^{os} 2 à 4 sans permettre à la Défense de présenter de nouveaux éléments avec le concours d'un conseil rémunéré ou, à titre subsidiaire, d'un conseil bénévole, après

¹¹ *Ibid.*, p. 8, renvoyant à Décision de renvoi, par. 17 à 142, 148 à 56, 162, 163 et p. 44.

¹² *Ibid.*, p. 9, renvoyant à *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda, 12 mars 2014, p. 4 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la deuxième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014, p. 4 ; *Le Procureur c. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20, Décision relative à la troisième demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 8 avril 2015, p. 4.

¹³ *Ibid.*, p. 8.

notification du rejet de la Demande aux fins de la commission d'un conseil, constitue une erreur de droit.

14. En ne permettant pas à la Défense de présenter de nouveaux éléments pour étayer davantage les arguments avancés dans la Demande d'annulation, arguments qui étaient par essence expressément préliminaires, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, dans la mesure où elle n'a pas respecté le droit de Fulgence Kayishema à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme le prévoit l'article 19 4) b) du Statut, et a suivi une procédure inéquitable pour statuer sur les demandes d'annulation. Ce faisant, elle a violé le droit de Fulgence Kayishema à une procédure équitable, lequel est garanti par le droit international coutumier, tel qu'il est énoncé dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁴.

ii. Branche B : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant partiellement la Demande d'annulation sur le fondement des conclusions de la Décision de renvoi

15. En rejetant la Demande d'annulation relativement aux raisons n^{os} 2 à 4 sur le fondement des conclusions formulées par la Chambre de renvoi dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se méprenant sur la tâche qui lui incombait.
16. En s'appuyant sur l'appréciation de la Chambre de renvoi, qui remonte à plus de dix ans, et contrairement à ce qui avait été fait alors, la Chambre de première instance n'a pas cherché à savoir si Fulgence Kayishema *bénéficiera aujourd'hui* d'un procès équitable au Rwanda. Les conclusions figurant dans la Décision de renvoi, qui ont été rendues à une autre époque, ne sauraient constituer un fondement approprié sur lequel la Chambre de première instance pourrait valablement s'appuyer pour procéder à l'évaluation nécessairement contemporaine et concrète qu'imposent l'article 6 6) du Statut et l'article 14 C) du Règlement. Partant, le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les conclusions de la Décision de renvoi et n'ait pas cherché à savoir si les

¹⁴ Voir, par exemple, article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948 ; article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 ; article 6 1) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

conditions étaient actuellement réunies pour que Fulgence Kayishema bénéficie d'un procès équitable au Rwanda constitue une erreur de droit.

C. Moyen 3 : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la demande de la Défense visant à présenter de nouveaux éléments relativement la raison n° 1 invoquée dans la Demande d'annulation

17. Après avoir notamment invité les autorités sud-africaines à présenter des observations s'agissant de la raison n° 1 invoquée dans la Demande d'annulation, la Chambre de première instance a conclu « qu'il [était] inutile de faire droit à la demande de Fulgence Kayishema visant le dépôt d'un "mémoire en clôture" dans le cadre de la [r]aison n° 1 de la Demande d'annulation¹⁵ ».
18. En ne permettant pas à la Défense de présenter de nouveaux éléments pour étayer davantage les arguments avancés dans le cadre de la raison n° 1 dans la Demande d'annulation, arguments qui étaient par essence expressément préliminaires, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, dans la mesure où elle n'a pas respecté le droit de Fulgence Kayishema à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme le prévoit l'article 19 4) b) du Statut, et a suivi une procédure inéquitable pour statuer sur les demandes d'annulation. Ce faisant, elle a violé le droit de Fulgence Kayishema à une procédure équitable, lequel est garanti par le droit international coutumier, tel qu'il est énoncé dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁶.

D. Moyen 4 : la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la Demande aux fins de la commission d'un conseil

19. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'était « pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la Demande de commission d'office d'un conseil [...] s'agissant [des raisons n°s 2 à 4 invoquées dans la Demande d'annulation] », en se fondant sur sa position contestée ci-dessus selon laquelle les conclusions de la Chambre de renvoi dissipent les craintes concernant l'équité du procès exprimées par la Défense dans les parties visées de la Demande d'annulation¹⁷. La Chambre de première instance a

¹⁵ Décision attaquée, p. 10.

¹⁶ Voir *supra* note de bas de page 14.

¹⁷ Décision attaquée, p. 10.

également conclu qu'« il n'[était] pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la Demande de commission d'office d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement s'agissant de la [r]aison n° 1 de la Demande d'annulation¹⁸ ».

20. Ayant exposé dans la Demande aux fins de la commission d'un conseil les raisons pour lesquelles il était nécessaire d'accorder une aide juridictionnelle à Fulgence Kayishema dans le cadre de la Demande d'annulation, la Défense a clairement dit qu'elle entendait procéder à d'autres requêtes afin d'étayer davantage les quatre raisons invoquée dans la Demande d'annulation, mais qu'elle n'était pas en mesure de le faire pour le moment, compte tenu des contraintes liées au fait d'agir à titre gracieux. En n'accordant pas à Fulgence Kayishema une aide juridictionnelle au titre de l'article 46 du Règlement, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la mesure où elle n'a pas i) garanti le respect du principe de l'égalité des armes et ii) respecté le droit de Fulgence Kayishema à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme l'exige l'article 19 4) b) du Statut.

IV. MESURES DEMANDÉES

21. La Défense prie la Chambre d'appel de bien vouloir :

INFIRMER la Décision attaquée ;

DONNER INSTRUCTION au Greffier de commettre d'office un conseil à la défense de Fulgence Kayishema dans l'intérêt de la justice et pour les besoins de la procédure relative à la Demande d'annulation ; et

ANNULER la Décision de renvoi ou, à titre subsidiaire,

RENOYER la Demande d'annulation à la Chambre de première instance pour examen en ce qui concerne les raisons n°s 2 à 4, conformément aux instructions de la Chambre d'appel.

¹⁸ *Ibidem*.

Nombre de mots en anglais : 1 865

Le 13 novembre 2025
Montréal (Canada)

Le conseil de Fulgence
Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle